

Commune de VOLVIC

**Arrêté permanent réglementant l'espace naturel sensible de la Côte Verse**

LE MAIRE DE VOLVIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1 et suivant L2224-13 à L2224.17 ;

VU les articles R610-5 du Code Pénal ;

VU les articles L362-1 et L362 du Code de l'environnement portant réglementation des engins motorisés dans les espaces naturels sensibles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 mai 1979 réglementant les feux de plein air, du 15 mai 2000 réglementant l'écobuage, du 01er août réglementant les brûlages et les feux dans les bois et forêt et à leur proximité ;

VU les articles L541-1 à L541-6 du code de l'environnement, les articles R632-1, R635-8, R644-2 du Code Pénal, l'article 84 du règlement sanitaire départemental, réglementant les dépôts sauvages ;

VU l'article R111-34 du code de l'Urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 réglementant la pratique du camping sauvage et du bivouac ;

VU les délibérations n°43/2009 et 90/2009 du Conseil Municipal concernant la création de l'Espace naturel sensible de la Côte Verse

VU le périmètre de la Côte Verse, parcelles cadastrales ZK 1 à 5 (Barrets), ZK 480-481 (le Champs Perdu), AM 284, ZI de 1 à 14 (Côte Verse) et ZE 40 à 101 (Barret, Les Combes, Pré des Sergents, les Grands Bois), ainsi que les chemins ruraux n°18 (dit du Pré des Sergents), n°19 (dit de Tournoël à Barret), n°20 (dit des Bois de Barret) et n° 21 (de la Pradelle à Crouzol) ;

CONSIDERANT que la Côte Verse est reconnu Espace Naturel Sensible, qu'il comporte des habitats naturels de qualité et représente une valeur patrimoniale, il est nécessaire d'assurer la protection de cet espace fragile ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en raison des nécessités de salubrité, d'hygiène, de tranquillité et de sécurité publiques, de réglementer l'espace naturel sensible de la Côte Verse ;

**ARRETE**

Article 1 – La circulation des véhicules motorisés de toute sorte est interdite sur l'ensemble de l'espace naturel sensible de la Côte Verse.

**Article 2 – Dérogations :**

**2-1 – Bénéficiaires :** La disposition pré-citée ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ni aux propriétaires des terrains privés (ou à leurs ayants droits). Elle ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins de secours, de gestion ou d'entretien de cet espace.

**2-2 – Formalités :** Les propriétaires des terrains privés (ou à leurs ayant droits) situés dans l'ENS de la Côte Verse ou dont l'accès nécessite impérativement un passage par celui-ci peuvent obtenir une autorisation de circulation. Les demandes d'autorisation sont à déposer à la Police Municipale par le propriétaire du véhicule à moteur concerné.

Cette demande doit comporter : le nom et l'adresse du demandeur, le numéro d'immatriculation et le type de véhicule concerné, le numéro de parcelle auquel il souhaite accéder, le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Si la demande est jugée recevable, un laissez-passer sera délivré par l'autorité municipale.

Article 3 – Il est interdit à toute personne d'allumer du feu à l'intérieur de l'espace naturel sensible de la Côte Verse, et ce, quel que soit la période de l'année.

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecue sont strictement interdits sur l'ensemble de l'espace naturel sensible de la Côte Verse.

Cette interdiction s'applique à tous les types de feu, notamment les barbecues.

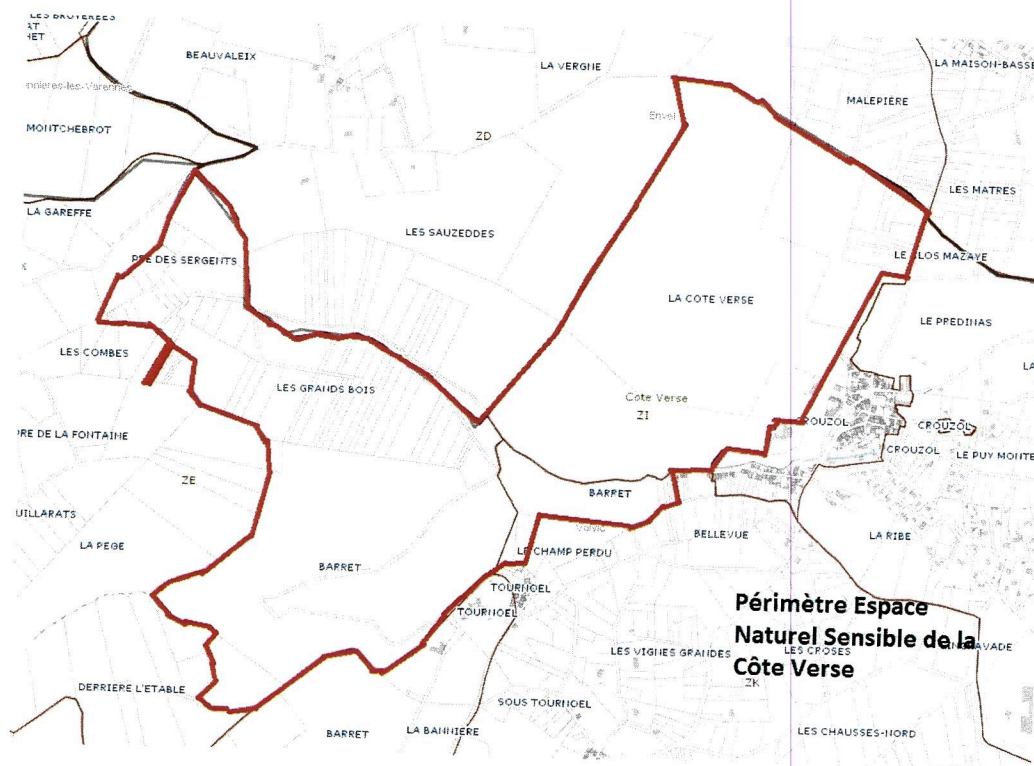
Article 4 – Les dépôts sauvages d'ordures ou de détrit de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) sont interdits sur l'ensemble de l'espace naturel sensible de la Côte Verse.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Volvic
- Le Responsable de la Police Municipale
- Le chef de centre de secours de Volvic
- Le directeur des Services Techniques

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à VOLVIC, le 18 Février 2021  
Le Maire  
Laurent THEVENOT



